

prises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière;
- en ce qui concerne une exploitation agricole, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

25959

Gouvernement du Québec

Décret 895-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE le décret 2716-84 du 5 décembre 1984 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, La Prairie, L'Acadie et Candiac;

ATTENDU QUE le décret 870-87 du 3 juin 1987 modifiait l'entente constitutive pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 1989, cette durée passant ainsi de trois ans et vingt-six jours à cinq ans et vingt-six jours;

ATTENDU QUE le décret 1927-89 du 13 décembre 1989 modifiait l'entente constitutive pour y apporter certaines modifications de nature administrative et terminologique;

ATTENDU QUE le décret 392-95 du 22 mars 1995 reconduisait l'entente constitutive aux mêmes conditions et pour le même terme et ce, depuis le 26 janvier 1995;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent demander de la modifier par décret;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Riverain demande que l'entente soit modifiée afin de prévoir une nouvelle attribution du nombre de voix et une procédure de prise de décision qui reflète l'accord des municipalités bénéficiant d'un service local ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières et une nouvelle durée de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'article 8 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Riverain soit modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 8: NOMBRE DE VOIX ET QUORUM

Une voix est attribuée à chaque membre délégué aux termes de l'article 5.

La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'une décision concerne exclusivement le circuit La Prairie-Saint-Jean-sur-Richelieu, elle nécessite, en plus, l'accord des membres dont les municipalités qui les ont délégués sont responsables d'au moins 70 % des contributions financières aux dépenses du Conseil pour ce service de transport lors de l'exercice financier précédent, alors que lorsqu'une décision concerne exclusivement le circuit La Prairie-Candiac, elle nécessite, en plus, l'accord des membres de toutes les municipalités de ce circuit. Dans le cas d'une décision qui concerne le transport local, elle nécessite, en plus, l'accord des membres de toutes les municipalités desservies par ce service ou l'accord des membres de toutes les municipalités selon des modalités établies par toutes les municipalités desservies par ce service.

Le président du Conseil n'est pas tenu de voter; en cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.»;

QUE l'article 11 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 11: CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

11.1 Sous réserve des paragraphes 11.2 et 11.3, chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent du coût d'exploitation et d'opération du service de transport en commun sur les revenus de toute provenance de ce service selon le mode de répartition établi à l'annexe «B» jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante;

11.2 Les dépenses d'administration du Conseil effectuées dans l'intérêt de toutes les municipalités parties à l'entente, autres que les frais légaux, les frais de vérifi-

cation et les frais d'intérêts, se répartissent entre les différents circuits au prorata des dépenses d'exploitation (soit les frais de transport, de quais, de la voie réservée, de construction et d'installation de panneaux indicateurs ainsi que d'impression et de distribution des horaires) de ces circuits, et sont, après cette première opération, réparties entre les municipalités concernées selon le mode établi à l'annexe « B » jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante. Pour leur part, les frais légaux, les frais de vérification et les frais d'intérêts sont d'abord répartis à parts égales entre les circuits La Prairie–Saint-Jean-sur-Richelieu, La Prairie–Candiac et ceux des municipalités qui bénéficient soit d'un transport local, soit d'un transport intermunicipal qui leur est exclusif.

Par ailleurs, les dépenses d'administration effectuées dans l'intérêt d'une partie seulement des municipalités parties à l'entente se répartissent à parts égales entre les circuits concernés ou selon toute autre formule acceptée par elles.

Malgré les deux alinéas qui précèdent, les dépenses de billetterie et les commissions aux agences se répartissent selon le mode établi à l'annexe « B »;

11.3 Quant aux revenus du Conseil provenant de la vente des titres de transport, ils sont attribués au circuit concerné.

Jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le faire, tous les revenus de la zone tarifaire de la Ville de La Prairie doivent être répartis annuellement entre les différents circuits concernés selon les résultats provenant de trois enquêtes effectuées spécialement à cet effet selon toute autre méthode approuvée par le conseil d'administration;

11.4 Sous réserve de l'article 468.46 de la Loi sur les cités et villes, la contribution financière de chacune des municipalités, calculée conformément à l'annexe « B », doit être faite de la façon, aux époques et en un nombre de versements fixés par règlement du Conseil, approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction;

11.5 Toute somme due porte intérêt au taux maximum déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7). »;

QUE l'article 12 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit modifié pour se lire comme suit:

« ARTICLE 12: DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date d'adoption du présent décret et se termine le 31 décembre 1997.

À son terme, elle est reconduite pour une période de trois ans aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1). »;

QUE l'annexe « B » de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit modifiée pour se lire comme suit:

« ANNEXE « B »

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS AUX DÉPENSES DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

A. TRANSPORT INTERMUNICIPAL

Les municipalités parties à l'entente contribuent au paiement des dépenses du Conseil pour le ou les circuits qui desservent leur territoire respectif. Si un circuit ne dessert pas toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport, les dépenses d'exploitation (soit les frais de transport, de quais, de la voie réservée, de construction et d'installation de panneaux indicateurs ainsi que d'impression et de distribution des horaires) afférentes à ce circuit ne sont partagées qu'entre les municipalités desservies. Les dépenses de billetterie et les commissions aux agences (des dépenses d'administration) sont également partagées de la même façon.

Pour chacun des types de service (express ou régulier), la répartition des dépenses s'effectue sur la base suivante:

1^o QUANT AU CIRCUIT LA PRAIRIE–SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

Nombre de départs par semaine, multiplié par dix, multiplié par le nombre de zones tarifaires traversées, pondéré par l'évaluation foncière uniformisée de chacune des municipalités desservies par rapport au total des évaluations foncières normalisées des municipalités desservies.

Par contre, vu que la Municipalité de L'Acadie n'est desservie que pour la partie de son territoire longeant le côté sud de la route 104, la répartition des dépenses telle que calculée au paragraphe précédent est modifiée de la façon suivante:

La répartition des dépenses attribuée à la Municipalité de L'Acadie sera partagée comme suit:

1. 50 % de la répartition des dépenses attribuée à la Municipalité de L'Acadie demeure sa responsabilité exclusive;

2. l'autre 50 % de cette même répartition est absorbé par les autres municipalités du circuit, divisé entre elles conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Pour les fins de cette répartition:

«Nombre de départs par semaine»: signifie le nombre de fois par semaine où un véhicule du conseil intermunicipal de transport circule dans une municipalité dans un sens ou dans l'autre avec la possibilité de faire monter ou descendre des passagers.

«Évaluation foncière»: signifie l'évaluation de tous les immeubles d'une municipalité telle que déposée le 15 septembre de chaque année, multipliée par le facteur comparatif prévu à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et ce pour chacune des années de la présente entente.

«Zone tarifaire»: territoire à l'intérieur duquel le prix d'un passage est identique.

2° QUANT AU CIRCUIT LA PRAIRIE-CANDIAC

1. 50 % en fonction de la distance parcourue par les transporteurs dans chaque municipalité desservie par rapport à la distance parcourue dans l'ensemble des municipalités;

2. 50 % en fonction des heures de service dans chaque municipalité desservie par rapport au nombre total d'heures de service dans l'ensemble des municipalités.

3° DANS LES AUTRES CAS

Selon la formule acceptée par toutes les municipalités concernées s'il y en a plusieurs ou, en totalité à la municipalité concernée, s'il y en a une seule.

Le cas échéant, toute différence entre les subventions accordées au Conseil en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, ou de tout autre programme le remplaçant, et les subventions pouvant être obtenues séparément par chaque circuit doit être répartie entre ces circuits au prorata des subventions que pourrait obtenir chacun de ces circuits ou selon toute autre méthode fixée par le conseil d'administration.

B. TRANSPORT LOCAL

Le coût d'organisation, d'exploitation et d'opération d'un service de transport local est réparti selon la formule acceptée par toutes les municipalités concernées s'il y en a plusieurs ou, entièrement à la municipalité concernée, s'il y en a une seule.»;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25960

Gouvernement du Québec

Décret 896-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Omer, selon le projet ci-après décret (P.E. 377)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Amélioration d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Omer, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-79-05-086 (20-3174-9429) des archives du ministère des Transports;